

## Arrêt

n° 320 594 du 23 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE  
Rue Saint-Hubert 17  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DELMOTTE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 janvier 2025, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 27 septembre 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane. Vous seriez originaire et proviendriez de Tunis (Tunisie). Selon vos dernières déclarations, après vos études secondaires, vous auriez suivi une formation en 2010. Vous auriez travaillé dès la fin de cette formation dans la mécanique. En 2012, vous seriez allé Libye. Vous seriez revenu en Tunisie en 2014 et auriez ouvert votre propre garage en 2015. Parmi vos clients vous auriez des agents de police et des fonctionnaires de votre quartier. Certains de vos clients n'auraient payé les réparations en raison de leur situation économique, d'autres seraient revenus régler leur dû. Vous auriez continué à accepter des clients qui ne payaient pas. Pour les travaux d'ampleur vous réclamé un acompte mais pas de manière systématique pour ne pas perdre le client et parce que demander un acompte n'est pas courante en Tunisie.

En septembre –octobre 2020, vous auriez quitté la Tunisie pour des raisons économiques (revenu inférieur aux dépenses) et en raison de la situation stagnante (pas de changement au niveau travail, et l'impossibilité de fonder un foyer avec vos revenus). Vous seriez allé en France avec un visa. Vous auriez travaillé et loué. Votre oncle vivrait à Paris mais vous n'auriez pas eu de contact avec lui. Vous partez ensuite pour la Belgique où vous arrivez en 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale introduite le 08/02/2022 à l'Office des étrangers (OE), vous déposez une copie de votre passeport tunisien. Vous avez un cousin en Belgique qui a également introduit une demande de protection internationale (SP: [x]). »

## 3. La requête

3.1.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un unique moyen, « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, [de l']article 3 de la [CEDH], [de] l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10.12.1948, ainsi que du principe général de bonne administration.* »

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil « *de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'instruction* ».

## 4. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car il ne ressort pas des éléments fournis par ce dernier qu'il serait exposé à une persécution personnelle ou à un risque réel et individuel d'atteintes graves pour un des motifs de la Convention de Genève. Les raisons avancées — essentiellement économiques et liées à des impayés de clients — ne relèvent pas du champ de la protection internationale, d'autant plus qu'il existe des solutions (judiciaires, médiation, etc.) en Tunisie, et que le requérant n'a pas

introduit sa demande en temps opportun, ce qui jette un doute quant à la sincérité de sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2. De son côté, le requérant soutient en substance que la décision attaquée viole l'obligation de motivation et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Les motifs invoqués par la partie défenderesse (caractère économique de la demande de protection internationale, tardiveté de cette demande, absence de persécution personnelle) sont incomplets et insuffisamment étayés, et ne tiennent pas compte de la réalité des faits décrits ni des éléments de preuve présentés.

4.2.1. Ainsi, le requérant soutient que la partie défenderesse a erronément interprété la demande du requérant comme étant motivée par des raisons économiques alors qu'il s'agit de motifs politiques liés à la persécution (harcèlement, menaces et chantage de la part de policiers et de fonctionnaires tunisiens). Il argue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les documents relatifs à la corruption quasi généralisée en Tunisie, produits lors de l'entretien personnel du 11 décembre 2023. Elle n'a pas pris en compte la situation socio-politique en Tunisie, notamment les manifestations et la répression croissante des dissidents par les autorités, comme documenté par Amnesty International.

Il critique également la référence dans l'acte attaqué de ses diplômes et de sa situation familiale. Il précise que la partie défenderesse souligne à tort son niveau d'études et la situation professionnelle de sa famille (diplômes universitaires, postes de kiné, etc.) comme éléments réfutant la précarité. Or, ces éléments sont indifférents à la crainte de persécution personnelle invoquée, liée au racket et aux menaces de policiers/fonctionnaires. Il souligne que le fait que le père ou les frères du requérant aient fait des études n'annule en rien les risques encourus par le requérant lui-même.

4.2.2. Le requérant fait valoir que la partie défenderesse a mal interprété et déformé ses propos concernant le racket dont il a été victime. Il explique que des policiers et des fonctionnaires lui imposaient de réparer gratuitement leurs véhicules en échange de services. Ces agissements, qui constituent des actes de racket, n'ont cependant pas été reconnus comme tels par la partie défenderesse, qui ne justifie pas clairement son refus d'admettre ce terme. En effet, les faits décrits par le requérant sont précis : des réparations forcées et non rémunérées, des intimidations, etc. Ces actes le visaient personnellement en raison de sa profession de garagiste. Il s'agit donc d'une persécution ciblée, liée à son appartenance à un groupe social particulier, à savoir les commerçants ou les entrepreneurs. Il ajoute qu'il ne pouvait pas chercher la protection de ses autorités, étant donné que les persécuteurs étaient des agents de l'État tunisien eux-mêmes.

4.2.3. Il expose que la partie défenderesse relève à tort la tardiveté du dépôt de sa demande de protection internationale, sans toutefois lui donner la possibilité de répondre à cet argument lors de l'entretien personnel. Cette omission constitue une violation de ses droits de la défense, puisqu'il n'a pas pu s'expliquer sur cette question avant la prise de décision. Il estime que des raisons légitimes peuvent expliquer ce retard, telles que la méfiance envers les autorités, des difficultés culturelles ou psychologiques. De plus, le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) précise qu'une demande tardive ne doit pas systématiquement être utilisée pour remettre en question la crédibilité du récit du demandeur. Selon la Directive Procédure et la jurisprudence du HCR, la tardiveté ne peut, à elle seule, justifier le rejet d'une demande, car ses causes peuvent être multiples, telles que la peur des autorités ou la méconnaissance des procédures.

4.2.5. Enfin, le requérant soutient que la partie défenderesse invoque à tort la clôture de la demande de protection internationale de son cousin. Or, la situation de ce dernier n'est pas liée à la sienne, laquelle repose sur des faits et des craintes personnelles. Cet élément est sans pertinence pour évaluer sa propre situation de persécution.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant invoque à l'appui de sa demande, des raisons économiques (NEP, p.8, 9, 10 et 11). Il explique avoir quitté la Tunisie en automne 2020 pour avoir un meilleur emploi, un meilleur revenu (*Ibidem*).

5.3. La partie défenderesse estime que les raisons avancées — essentiellement économiques et liées à des impayés de clients — ne relèvent pas du champ de la protection internationale, d'autant plus qu'il existe des solutions (judiciaires, médiation, etc.) en Tunisie, et que le requérant n'a pas introduit sa demande en temps opportun.

5.4. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument clair et convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

5.4.1. En ce qui concerne la qualification des motifs comme économiques ou politiques, il y a lieu de constater d'abord que la partie défenderesse relève que le requérant aurait essentiellement mis en avant des difficultés économiques (clients ne payant pas, faible rentabilité du garage, etc.) et elle en déduit que la demande de protection internationale est motivée par la volonté d'obtenir de meilleures conditions de vie (et non par la crainte fondée d'une persécution). Le Conseil constate également que le requérant répond qu'il a bel et bien été victime de menaces et de chantage de la part de policiers et de fonctionnaires, constitutifs d'un fait de corruption généralisée en Tunisie. Il insiste sur la dimension « politique » de cette corruption (puisque elle implique des agents de l'État), laquelle placerait le requérant dans une situation d'impuissance et de persécution ciblée. Le requérant verse au dossier des rapports de Transparency International et d'Amnesty International qui soulignent la corruption endémique en Tunisie et le fait que des policiers ou fonctionnaires abusent de leur pouvoir.

Toutefois, dans l'optique de l'asile, encore faut-il démontrer que la personne craigne personnellement des persécutions pour l'un des cinq motifs protégés par la Convention de Genève (ou qu'il existe un risque réel d'atteintes graves relevant de la protection subsidiaire). Le Conseil considère que le seul fait de subir du harcèlement ou des impayés en raison d'abus de pouvoir (sans démontrer une appartenance à un « groupe politique » ou une opposition politique, par exemple) n'est pas, dans le cas d'espèce, un motif de persécution selon la Convention de Genève. Le requérant tente ici de qualifier le motif d'*« ordre politique »* (qui est établi au vu du dossier administratif, voir notes d'entretien personnel du 11 décembre 2023, pp. 8 à 10) en expliquant que les faits relèvent de la corruption généralisée d'agents publics, mais la question demeure de savoir si cette corruption le vise spécifiquement pour une raison visée par la Convention (opinion politique supposée, etc.) ou s'il s'agit plutôt d'un abus d'autorité répandu qui touche de nombreux professionnels.

Par ailleurs, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les documents produits (articles, rapports, etc.) concernant la corruption. Il s'agit d'un grief de motivation : la partie défenderesse aurait dû mentionner ces pièces et expliquer pourquoi elle les écarte ou les juge non concluantes.

En tout état de cause, le Conseil estime que le raisonnement de la partie défenderesse (difficultés économiques vs. crainte de persécution) reste un point pertinent. Le requérant tente de lier corruption généralisée et persécution politique, mais le lien n'est pas établi dans la requête quant à l'un des cinq motifs (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, opinions politiques).

5.4.2. Quant au lien entre la corruption et la persécution « politique », le Conseil constate que le requérant verse au dossier des rapports de Transparency International et d'Amnesty International qui soulignent la corruption endémique en Tunisie et le fait que des policiers ou fonctionnaires abusent de leur pouvoir.

Toutefois, comme il a été considéré ci-haut, le Conseil souligne que dans l'optique de protection internationale, il faut encore démontrer que le demandeur subit personnellement des persécutions pour l'un des cinq motifs protégés par la Convention de Genève (ou qu'il existe un risque réel d'atteintes graves relevant de la protection subsidiaire). Le seul fait de subir du harcèlement ou des impayés en raison d'abus de pouvoir (sans démontrer une appartenance à un « groupe politique » ou une opposition politique, par exemple) n'est pas toujours reconnu comme motif de persécution selon la Convention de Genève. Le requérant tente ici de qualifier le motif d'*« ordre politique »* en expliquant que les faits relèvent de la corruption généralisée d'agents publics, mais la question demeure de savoir si cette corruption le vise spécifiquement pour une raison visée par la Convention (opinion politique supposée, etc.) ou s'il s'agit plutôt d'un abus d'autorité répandu qui touche de nombreux professionnels.

L'argument selon lequel le requérant serait persécuté en raison de sa profession de garagiste et appartiendrait à un groupe social particulier (les commerçants ou entrepreneurs) nécessite une analyse plus approfondie. Un groupe social protégé par la Convention de Genève est défini dans la loi du 15 décembre 1980. (v. article 48/3, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, d) de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de*

*l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe; ». Le profil du requérant, garagiste, ne correspond à aucune des caractéristiques énumérées par la loi.*

De plus, les actes subis par le requérant (racket et abus de pouvoir) semblent plus liés à des pratiques de corruption et de malversations qu'à une persécution motivée par un motif de la Convention. Bien que le requérant évoque l'impossibilité de chercher protection auprès des autorités tunisiennes en raison de la corruption, il doit fournir des preuves solides que l'État tunisien ne peut pas offrir de protection efficace. En l'absence de persécution ciblée et systématique, et en l'absence d'élément de preuve précis, l'argument du requérant n'est pas probant.

5.4.3. La partie défenderesse met en avant le niveau d'études du requérant (secondaires puis formation en mécanique), son expérience professionnelle (travail salarié puis ouverture d'un garage) et la situation favorable de plusieurs membres de sa famille (père kinésithérapeute, frères et sœur diplômés, sans difficultés manifestes avec les autorités). Le requérant rétorque que ces éléments sont « indifférents » puisqu'en Tunisie l'enseignement public est gratuit, que sa famille n'a pas subi les mêmes persécutions et qu'il n'a pas pu développer son activité en raison du harcèlement de fonctionnaires et policiers ne réglant pas leurs factures.

Le Conseil estime que, si la situation familiale offre un contexte socio-économique utile, elle n'est pas déterminante pour l'appréciation de la demande de protection. Chaque cas doit s'évaluer au regard des risques individuels : ici, le requérant invoque des abus de pouvoir spécifiques liés à son métier de garagiste, distincts de la situation de sa famille. Toutefois, la partie défenderesse est parfaitement fondée à tenir compte de la situation familiale et du parcours professionnel pour juger de la plausibilité du récit et de l'ampleur de la persécution alléguée, notamment lorsque d'autres membres de la famille ne rencontrent pas de problèmes similaires. Ce qui est le cas en l'espèce.

5.4.4. Sur la qualification de « racket » et la persécution ciblée, la partie défenderesse conteste l'existence d'un tel phénomène à l'encontre du requérant et considère qu'il ne s'agit pas d'actes visant spécifiquement et systématiquement ce dernier pour un motif protégé par la Convention. Selon la décision litigieuse, le requérant admettrait lui-même que certains « services » lui étaient rendus en contrepartie (papiers facilités, etc.), et que les policiers ou agents de l'État ne revenaient pas systématiquement auprès de lui.

Le requérant rétorque avoir bien subi une forme de chantage : impossibilité de se faire payer, menaces implicites, etc. Il estime qu'il s'agit d'une extorsion de fonds caractérisant un « racket » et conteste l'argument selon lequel « certains fonctionnaires ne revenaient pas » dans son garage, qu'il juge mal cité ou inexactement rapporté.

Le Conseil rappelle que le terme « racket » implique une extorsion de fonds ou de biens sous la menace. La requête mentionne en effet des impayés répétés de la part de policiers, apparentés à du chantage. Néanmoins, pour fonder une demande de protection internationale, il importe de déterminer si ces abus de pouvoir reposent sur l'un des motifs consacrés par la Convention (opinion politique, appartenance à un groupe social, etc.), ou s'ils relèvent plutôt d'une corruption de droit commun qui ne cible pas particulièrement le requérant pour un motif protégé.

La partie défenderesse souligne que le requérant a lui-même reconnu que d'autres clients, y compris des agents non policiers, ne s'acquittaient pas de leurs factures, ce qui banaliserait la situation et tendrait à démontrer qu'il n'était pas plus ciblé qu'un autre professionnel. Le requérant soutient toutefois que le fait de posséder un garage le rendait « vulnérable » face à des agents corrompus, le rattachant selon lui à un « certain groupe social » au sens de la Convention de Genève ce en quoi le Conseil ne peut suivre la partie requérante (*v. supra*).

5.4.5. En ce qui concerne la possibilité de solliciter la protection des autorités ou d'intenter une action en justice, la partie défenderesse estime qu'aucun élément ne démontre l'impossibilité pour le requérant de saisir la justice afin d'obtenir le paiement de ses factures impayées ou de recourir à un médiateur. Le requérant rétorque qu'il ne pouvait traduire les policiers ou fonctionnaires en justice puisqu'ils sont eux-mêmes chargés de faire respecter la loi. Il ajoute craindre des représailles (frais supplémentaires, « problèmes » divers) et ne faire aucune confiance à la justice tunisienne, en raison de la corruption qu'il estime généralisée.

Le Conseil rappelle qu'en matière de protection internationale, il convient de vérifier si l'État d'origine est à la fois en mesure et disposé à protéger le requérant. Si ce dernier prouve que les autorités tunisiennes n'assurent pas la protection des citoyens face à des policiers corrompus ou qu'il existe un risque élevé de représailles, cela peut démontrer une « crainte fondée ». Toutefois, la partie défenderesse, se référant à une analyse plus générale de l'accès à la justice en Tunisie, considère à juste titre que le requérant n'a pas établi l'inexistence d'une voie de recours ou d'une protection étatique effective. Même si les pièces produites (rapports sur la corruption, etc.) renforcent en partie l'argument du requérant, elles ne suffisent pas, selon la partie défenderesse, à prouver qu'il n'existe absolument aucune forme de recours (judiciaire ou médiation) dans son cas particulier.

5.4.6. S'agissant de la tardiveté de la demande de protection internationale, le Conseil constate que la décision attaquée rappelle que le requérant a quitté la Tunisie pour la France à l'automne 2020, n'y a pas introduit de demande de protection internationale, est arrivé en Belgique en février 2021 (ou 2022), et n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en février 2022, soit un an après son arrivée (dates incertaines, mais tardives). Cette tardiveté est jugée incompatible avec l'existence d'une crainte fondée. Le requérant se plaint de ce que la partie défenderesse reproche cette tardiveté sans avoir interrogé le requérant à ce sujet lors de l'entretien (Violation des droits de la défense). Il cite des éléments de doctrine et

de jurisprudence (rapport NANSEN, UNHCR) selon lesquels un retard à solliciter l'asile ne doit pas être retenu comme un critère déterminant pour rejeter la demande. Des raisons personnelles (méfiance envers les autorités, non-information, peur de se dévoiler, etc.) peuvent expliquer un délai.

Selon le Conseil, la position de la partie défenderesse s'aligne sur une pratique relativement fréquente. Or, l'UNHCR et la directive Procédure confirment qu'un retard dans l'introduction d'une demande n'est pas suffisant en soi pour fonder un rejet. Il peut constituer un indice (une « indication défavorable »), mais la décision doit examiner les raisons du retard et les arguments du requérant. En l'occurrence, le requérant met en avant une violation des droits de la défense : l'instance d'asile aurait dû poser la question au requérant et motiver sa conclusion de manière plus nuancée. Le Conseil rappelle la présente procédure offre au requérant la possibilité d'exposer les circonstances de son retard prolongé à revendiquer le statut de protection internationale. Force est de constater que la requête ne contient aucun motif à ce retard au retard.

6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenu de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE